

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la Régie des eaux de la Provence Verte**

Membres titulaires du Conseil d'administration : 16
Nombre de votants : 9
Suffrages exprimés : 12
Date de la convocation : 29 novembre 2023

Délibération n° 2023-69
Objet Evolution des montants de la PAC
(Participation pour le financement de
l'assainissement collectif) applicable à l'échelle de
la REPV à compter du 1^{er} janvier 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre, à 10 heures,
le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de la
Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, salle Gavoty, rue d'Entraigues
à Brignoles, en session ordinaire du mois de décembre
sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND

Membres du Conseil d'administration présents :

Issus du Conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte :

Didier BREMOND, Serge LOUDES, Romain DEBRAY, Claude PORZIO, Nicole RULLAN, Philippe VALLLOT,
Sébastien BOURLIN

Représentants des usagers :

Thierry MESPLIER, Denis SCHOTT

Absents/Excusés :

Éric AUDIBERT (pouvoir à Nicole RULLAN), Jean-Michel CONSTANS (pouvoir à Serge LOUDES),
Alain DECANIS, Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Denis MONDANI, Laurent NEDJAR, Jacques PAUL (pouvoir à
Romain DEBRAY), Christine MAYER

Secrétaire de séance :

Didier BREMOND

Secrétaire de séance adjoint :

Gildas BERROU

Rapporteur :

Didier BREMOND

-----0-----

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2221-1 et suivants et
R.2221-2 et suivants, relatifs à l'organisation administrative d'une régie dotée de la personnalité morale et de
l'autonomie financière et L.2224-7 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels
et commerciaux de l'eau et de l'assainissement et L.5216-5 relatif aux compétences exercées par une
Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-1 et suivants, relatifs à la salubrité des
immeubles et des agglomérations ;

Vu le Code de l'urbanisme (CU), et notamment l'article R.111-22, définissant la « surface de plancher » d'une
construction ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à l'origine de la création de la PAC (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif) ;

Vu la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) n° 2020-01 du 15 janvier 2020 portant création de la Régie des eaux de la Provence verte (REPV) dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement et approbation de ses statuts ;

Vu les délibérations du Conseil de la CAPV n°2021-28 du 26 février 2021, n° 2021-363 du 10 décembre 2021 et n°CC-2022-108 du 2 décembre 2022, portant modifications successives des statuts de de la REPV ;

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil d'administration de la REPV du 15 janvier 2021 relative à l'institution d'une PAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) unique à l'échelle de la REPV ;

Considérant la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC), qui peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension d'un immeuble déjà raccordé, ou de la partie réaménagée d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que cette taxe pèse sur les propriétaires « *pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation* » (cf. art. L.1331-7 du CSP), son montant maximum doit être inférieur à 80 % du coût d'une installation d'assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Considérant que, selon les données fournies par le SPANC intercommunal (géré par la Communauté d'Agglomération Provence Verte), le montant moyen d'une installation d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté d'agglomération est aujourd'hui compris entre 15.000 € et 20.000 € ;

Considérant que le Conseil de la CAPV a, par délibération n°2021-04 du 15 janvier 2021, entériné la mise en œuvre de tarifs de la PAC à l'échelle du territoire de la REPV, mais qu'il convient de les faire évoluer ;

Considérant qu'afin de proposer une évolution justifiée, il est proposé de s'appuyer sur la modification de l'index des Travaux Publics TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - qui s'applique parfaitement au métiers de la REPV ;

Ainsi, le dernier index TP10a lors du vote de la délibération n°2021-04 était celui de juin 2020 (paru le 16 septembre 2020) : Valeur : 110,3. Le dernier index connu lors du vote de la présente est celui de septembre 2023 (paru le 16 novembre 2023) : Valeur : 130,4.

Soit une évolution à la hausse d'environ **18,22 %**.

Il est ainsi envisagé de répercuter ce taux d'évolution sur chacun des prix porté sur la délibération n°2021-04 pour définir les prix applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 (sachant que pour faciliter l'édition des titres à venir, il sera retenu un montant approchant).

Considérant les tableaux ci-après, reprenant les propositions tarifaires basées sur un montant forfaitaire fixe et/ou d'un montant variable défini proportionnellement à la surface de plancher créée.

CREATION D'UN NOUVEL IMMEUBLE SUR UNE PARCELLE RACCORDABLE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Habitation individuelle	Forfait 1780,00 € + 14,50 €/m ² de surface de plancher créée. Note : Dans le cas d'une maison de grande superficie, la somme maximale qui pourra être réclamée sera de 10.465,20 € TTC (correspondant à 80 % du coût moyen d'une installation d'assainissement classique sur le secteur (soit 15.000,00 € TTC), déduit du coût moyen de « prix du branchement au réseau » 1534,80 € TTC (délibération n°2023-67 - forfait installation d'une canalisation de raccordement PVC de 125 mm) – Cette somme serait atteinte en cas de surface de plancher supérieure à 598 m ² . En cas de maisons jumelles, le forfait s'appliquera à chaque habitation
Habitation collective verticale	Forfait (355,00 € x nombre de logements créés) + tarif au m ² applicable à la globalité de la surface de plancher créée, selon le barème suivant : 14,50 €/m² pour les 1000 premiers m² créés 12,00 €/m² entre le 1001e et le 2000e m² créés 9,50 €/m² entre le 2001e et le 3500e m² créés 7,00 €/m² entre le 3501e et le 5000e m² créés 4,50 €/m² entre le 5001e et le 7000e m² créés 2,50 €/m² au-delà du 7000e m² créés Lors de la création d'un programme immobilier comportant plusieurs immeubles, le taux de dégressivité s'applique « par immeuble ».
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	Forfait 240,00 € + 14,00 €/m ² de surface de plancher créée.
Constructions à usage industriel	Forfait 590 € + 18,00 €/m ² de surface de plancher créée
Entrepôts et hangars	Forfait 590 € + 2,50 €/m ² de surface de plancher créée
Camping et bungalow	Surface d'hébergement type camping : Forfait 2370,00 € + 60,00 € par unité de surface d'hébergement. Surface d'hébergement type bungalow : Forfait 2370,00 € + 180,00 € par unité de surface d'hébergement.
Etablissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisms, etc.	Forfait 590,00 € + 2,50 €/m ² de surface de plancher créée
Immeubles construits par la Commune de Brignoles et affectées à un service public ou d'utilité générale	Exonération

IMMEUBLE EXISTANT DEJA RACCORDE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lorsque sont réalisés des travaux (extension, aménagements intérieurs, changement de destination, etc.) susceptibles d'être à l'origine d'eaux usées supplémentaires. La PAC est exigible à compter d'une création de surface de plancher de 9 m² ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire). Si les travaux d'extension, d'aménagement, de réaménagement ou de changement de destination sont à l'origine d'un nouveau point de raccordement sur le réseau collectif, c'est le cas A défini ci-avant qui s'appliquera pour la partie de l'immeuble concerné.

Habitation individuelle	14,50 €/m ² de surface de plancher créée
Habitation collective verticale	14,50 €/m ² de surface de plancher créée

Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	14,50 €/m ² de surface de plancher créée
Constructions à usage industriel	18,00 €/m ² de surface de plancher créée.
Entrepôts et hangars	14,50 €/m ² de surface de plancher créée
Camping et bungalow	Surface d'hébergement type camping : 60,00 € / unités de surface d'hébergement. Surface d'hébergement type bungalow : 180,00 € / unités de surface d'hébergement.
Etablissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisms, etc.	14,50 €/m ² de surface de plancher créée
Immeubles construits par les Communes de Brignoles de Châteauvert et affectées à un service public ou d'utilité générale	Exonération

**IMMEUBLE (ou groupements) EXISTANT EQUIPE
D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET TENU DE SE RACCORDER
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF NOUVELLEMENT CREE (EXTENSION)**

Il est rappelé que l'article L.1331-1 du Code de Santé publique donne, dans le cas général, 2 ans à chaque propriétaire pour se raccorder à un nouveau collecteur et desservant sa propriété (à compter de la mise en service dudit réseau). Des dérogations à cette obligation de raccordement, ou des prolongations de délai au-delà des 2 ans (extensions envisageables jusqu'à 10 ans, mais applicables uniquement aux immeubles dont la date du PC a moins de 10 ans lors de la mise en service du nouveau réseau) peuvent être autorisées par arrêté du Maire, sous réserve de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif opérationnelle desservant la propriété.

Habitation individuelle	710,00 €
Lotissement, hameau, groupement d'habitations	355,00 € par immeuble ou habitation (multiplié par le nombre d'immeubles ou d'habitations)

A noter : Lorsqu'un immeuble est susceptible d'être concerné par plusieurs catégories telles que définies ci-dessus (ex : une construction à vocation industrielle disposant d'un local commercial), la « *base fixe* » retenue pour définir la PAC sera celle applicable à la catégorie « majoritaire » au sein de l'immeuble.

Le montant de la somme liée au « *complément défini proportionnellement à la surface de plancher créée* » sera calculé en fonction des superficies dédiées à chaque catégorie.

Considérant que ces participations ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, elles ne sont pas soumises à TVA ; Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget annexe de l'assainissement.

----0----

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix pour)

Annule la délibération n°2021-04 du 15 janvier 2021 relative à l'institution d'une PAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) unique à l'échelle de la REPV ;

Approuve les nouveaux montants de PAC précisés ci-dessus ;

Rappelle que cette participation ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, elle n'est pas soumise à TVA. Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget annexe de l'assainissement.

Autorise le Directeur à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an précisés ci-dessus

Le Président

Didier BREMOND

